

# TABLE DES MATIÈRES

<b>11</b>	<b>GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT</b> .....	<b>11-1</b>
11.1	Extension Canadian Malartic .....	11-2
11.2	Déviation .....	11-5
11.2.1	Phase construction .....	11-5
11.2.2	Phase exploitation.....	11-6
11.2.2.1	Gestion d'un événement mineur.....	11-6
11.2.2.2	Gestion d'un événement majeur avec poste de commandement .....	11-7
11.2.2.3	Gestion d'un événement majeur avec centre de coordination locale de mesures d'urgence.....	11-7

## ANNEXES

ANNEXE 11-1	Plan de mesures d'urgence avec l'Extension Canadian Malartic
ANNEXE 11-2	MTQ, Direction de l'Abitibi-Témiscamingue – Plan régional de mesures d'urgence et de sécurité civile
ANNEXE 11-3	MTQ, Direction de l'Abitibi-Témiscamingue – Processus d'alerte et de mobilisation et rôle des intervenants en cas d'urgence



## 11 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT

---

Dès le début de son projet minier en 2008, la Mine s'est efforcé de développer un projet réduisant les risques d'accidents technologiques. En effet, des mesures de sécurité ont été mises en place dès la phase conception. Ces mesures ont ensuite été transposées dans le cadre de ses opérations minières via le Plan de mesures d'urgence (« **PMU** »).

Un Comité mixte municipal-industriel (« **CMMI** ») a également été mis en place; la première rencontre ayant eu lieu en décembre 2010. Le CMMI est un regroupement volontaire des entreprises présentes sur un territoire et des instances municipales, afin de mettre en commun toutes les informations, expertises, matériel et personnel dans le but de prévenir les urgences environnementales et de réagir en synergie lorsque de telles urgences se présentent.

La composition du CMMI est la suivante (le nombre peut varier selon les besoins requis) :

- 1 représentant du MDDELCC (lorsque requis);
- 1 représentant du MSSS;
- 1 représentant du ministère de la Sécurité publique;
- 2 représentants de la Ville de Malartic;
- 2 représentants de la Mine;
- 2 citoyens de la ville de Malartic représentant des groupes d'intérêt auxquels ils sont redevables;
- 1 représentant de la Sûreté du Québec (lorsque requis).

**S1QC.115** *Il est écrit qu'un comité mixte municipalité-industrie (CMMI) a été mis sur pied et a tenu sa première rencontre en décembre 2010. L'initiateur doit indiquer quelles sont les dates des autres rencontres du CMMI depuis 2010.*

**S1R.115** Sept rencontres ont eu lieu depuis la première rencontre en décembre 2010, soit :

- 6 mars 2012
- 29 mars 2012
- 26 avril 2012
- 31 mai 2012
- 31 octobre 2012
- 5 mars 2013
- 10 juin 2013

Les rencontres du CMMI sont initiées par la Ville de Malartic qui en a la responsabilité. À notre connaissance, la Ville de Malartic prévoit une rencontre à l'automne 2015.

**S1QC.116** *Il a été porté à la connaissance du MDDELCC que les rencontres du CMMI n'ont plus lieu depuis quelque temps. L'initiateur doit indiquer si le comité est toujours actif et sinon, préciser à quel moment il réinitiera ses travaux.*

**S1R.116** Effectivement, il n'y a pas eu des rencontres du CMMI depuis le 10 juin 2013. Rappelons que ce comité relève de la responsabilité de la Ville de Malartic.

**S2QC.51 (RQC-116)** *L'initiateur doit indiquer comment il assurera la pérennité du Comité mixte municipalité-industrie à Malartic (CMMI), dont le principal objectif est de réduire les risques d'accidents industriels majeurs sur le territoire.*

**S2R.51** CMGP a la ferme intention de continuer à participer activement au CMMI.

Cependant, la pérennité de ce comité, impliquant la municipalité ainsi que toutes autres entreprises pouvant représenter un risque technologique (présent ou futur), ne repose pas sur la seule volonté de CMGP, puisque ce comité relève de la responsabilité de la Ville de Malartic. Ainsi, advenant l'éventualité où la Ville de Malartic ne considérerait plus ce comité comme étant nécessaire, CMGP ne pourrait en être tenu responsable.

Des risques d'accidents peuvent aussi découler de sinistres naturels comme des tremblements de terre, des tornades, des ouragans, des inondations et des feux de forêt. Ces sinistres potentiels sont susceptibles de produire des accidents s'apparentant à ceux identifiés dans ce chapitre. Cependant, ils ne sont pas documentés de manière spécifique dans le présent chapitre.

Le PMU est un des principaux outils pour la gestion des risques. Il vise, entre autres, à permettre de réagir rapidement à une situation d'urgence (accident ou incident) en fixant à l'avance les détails et les mécanismes de communication avec les différents intervenants.

En plus de comprendre les scénarios d'accidents ou de catastrophes naturelles et d'identifier leurs conséquences, il prévoit des moyens de communiquer avec les populations pouvant être affectées. Le PMU détaille aussi les principales actions envisagées en situation d'urgence, les mécanismes de transmission d'alerte ainsi que les liens avec les différents niveaux d'autorités concernées par ces situations (municipales, provinciales et fédérales).

## 11.1 Extension Canadian Malartic

CMGP possède un PMU pour ses opérations minières. Ce document est mis à jour régulièrement par le coordonnateur des mesures d'urgence de la Mine. Dans le cadre de cette ÉIE, le PMU a été adapté au contexte de l'Extension Canadian Malartic. Cependant, les risques qui y sont reliés sont les mêmes qu'actuellement. Cette section résume donc les grandes lignes du document qui peut être consulté intégralement à [l'annexe 11-1](#).

Le PMU, qui s'applique à chacune des phases du Projet, contient les 24 sections suivantes :

- Coordonnateur des mesures d'urgence;
- Généralités;
- Particularité du Projet;
- Description du procédé de traitement du minerai;
- Matériel et personnel disponibles;
- Rôles et responsabilités des intervenants internes;
- Intervenants externes;
- Liste des numéros de téléphone en cas d'urgence;
- Intervenants internes;
- Liste des secouristes en milieu de travail;
- Gestion des risques;
- Sections (8) sur les principaux risques d'accident;
- Modalité d'alerte et de notification;
- Déclenchement du plan de mesures d'urgence;
- Plan de localisation;
- Formulaire;
- Plan de sécurité civile de la ville de Malartic.

Le PMU peut être déclenché en tout temps, mais seul le directeur général ou le coordonnateur des mesures d'urgence de la Mine peut amorcer le processus. Cependant, tous les directeurs et surintendants peuvent faire la demande de déclenchement du PMU.

Dans le cadre des réunions de chantier tenues à chaque phase ou chaque lot de travail, l'ingénieur responsable révise l'analyse de risques avec les principaux contremaîtres des entrepreneurs et une rencontre d'information est effectuée avec tous les employés de façon à ce que ceux-ci soient informés du PMU et des liens avec les autres plans d'urgence applicables (noms et coordonnées des responsables, structure d'alerte, procédure d'urgence, contenu et disposition des trousseaux d'urgence, etc.).

Tous les employeurs (sous-traitants) sur le site doivent se conformer au PMU et faire les mêmes activités de prévention que CMGP (réunion de sécurité, inspection des équipements, etc.). Tous les employés d'un sous-traitant ayant à travailler sur le site minier doivent être informés des mesures d'urgence à suivre, et ce, via les réunions de sécurité mensuelles.

L'analyse du Projet et des risques qui en découlent a permis d'identifier différents dangers. Les principaux risques d'accident associés à l'Extension Canadian Malartic sont les suivants :

- Déversement de produits pétroliers;
- Déversement de matières dangereuses liquides ou solides;
- Déversement de matières dangereuses avec émission de gaz;
- Incendie ou explosion impliquant des matières dangereuses;
- Explosion;
- Érosion et affaissement de digues ou d'ouvrages de rétention;
- Accident majeur dans la fosse;
- Accident majeur dans le complexe minier (usine de traitement du minerai et bâtiments connexes).

Le PMU dresse la liste des individus et des institutions ayant en main une copie du document. Il y a notamment des directeurs et des surintendants de CMGP, la Ville de Malartic, le MDDELCC et le directeur régional de la Sécurité civile.

Les plans d'urgence et les structures d'alerte de CMGP et de la compagnie responsable de la gestion des explosifs sont aussi coordonnés et harmonisés avec ceux des autres intervenants impliqués par l'exploitation de la Mine (la Ville de Malartic et la MRC de La Vallée-de-l'Or pour la population et les infrastructures se trouvant à proximité, le MTQ pour le réseau routier supérieur, Hydro-Québec pour la sous-station électrique se trouvant sur le site et pour la ligne de transport qui l'approvisionne, la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, la Sûreté du Québec, Urgence Environnement, les autres autorités provinciales et fédérales, etc.).

Six types d'urgence sont identifiés dans la planification des mesures d'urgence :

- Urgence environnementale : secteur du complexe minier;
- Urgence environnementale : secteur du parc à résidus;
- Urgence accident : secteur de la fosse;
- Urgence accident : secteur du complexe minier;
- Incendie majeur;
- Urgence à l'usine d'explosifs.

Les intervenants concernés par chacun de ces types d'urgence sont indiqués dans le PMU. Il regroupe les numéros de téléphone de tous les intervenants internes, des secouristes en milieu de travail et des intervenants externes concernés. Les rôles des intervenants de CMGP sont aussi décrits en détail. À titre d'exemple, le surintendant en mesures d'urgence agit à titre de coordonnateur des mesures d'urgence. Celui-ci a comme tâches, entre autres, de :

- concevoir et d'administrer le PMU;
- s'assurer que chacun des intervenants accorde suffisamment d'attention à tous les aspects du plan de mesures d'urgence;
- s'assurer du respect des normes en vigueur.

Les substances qui sont utilisées à l'usine de traitement du minerai sont détaillées, de même que les modalités de livraison et d'entreposage. Le PMU dresse également la liste du matériel et du personnel disponibles en cas d'urgence chez CMGP, à la ville de Malartic, au Centre de santé et du CSSVO et au service ambulancier.

La planification des mesures et interventions d'urgence a été faite selon la norme CAN/CSA Z731-03. Mentionnons que le PMU évolue en fonction des opérations minières et de l'avancement du Projet. Par conséquent, il est sujet à changement.

## 11.2 Déviation

### 11.2.1 Phase construction

Puisque la route 117 est sous la juridiction du MTQ, la construction du tracé de la déviation sera exécutée par l'entrepreneur qui sera engagé par CMGP. Un PMU pour la phase construction sera donc élaboré en collaboration avec le MTQ. Pour les autres éléments du volet routier qui ne seront pas sous la juridiction du MTQ (ex. : remblai de l'effondrement Barnat et de la fosse Buckshot, construction de la butte-écran déviation, etc.), le PMU sera le même que celui appliqué dans le cadre de l'exploitation minière.

Durant la phase construction, le PMU qui sera élaboré en collaboration avec le MTQ devra l'être selon les modalités du *Plan régional de mesures d'urgence et de sécurité civile de la direction de l'Abitibi-Témiscamingue* (le « **PRMUSC** ») (MTQ, 2013b), afin de réagir rapidement et adéquatement aux diverses situations susceptibles de survenir sur le chantier de construction du tracé de la déviation.

Le PMU pour les travaux prendra la forme d'un guide ou plan d'intervention destiné aux gestionnaires et intervenants de première ligne qui vont œuvrer sur le chantier. Il couvrira les déversements accidentels de contaminants (carburants, huiles, peintures, solvants, etc.) ainsi que les incidents susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes présentes sur les divers sites de travaux (ex. : incendie, explosion, déversement toxique). Le plan d'intervention comportera notamment les sections suivantes :

- Administration du plan d'urgence : contexte et champ d'application, encadrements réglementaire et légal, liste de distribution et modalités de révision et de mise à jour des mesures d'urgence;
- Rôles et responsabilités des intervenants : organigramme type de chantier, tableau synthèse identifiant les intervenants chargés de l'application du plan d'intervention et spécifiant leurs tâches et responsabilités;
- Communications : procédure de communication (chaîne de commandement, liste et coordonnées des intervenants internes et externes, tels l'entrepreneur, le MTQ, la ville de Malartic, Urgence-Environnement, la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, la Sûreté du Québec, la police municipale, le service d'incendie, etc.) et modalités de liaison avec le public et les médias;
- Situations à risque en regard des zones sensibles : analyse des activités et travaux présentant des risques pour l'environnement ou la sécurité des personnes (type d'activité, composantes ou zones sensibles du milieu récepteur, nature du risque, etc.);

- Mesures de prévention : mesures générales de protection du milieu mises en œuvre dans le contexte du projet, équipements de prévention (trousse d'urgence, produits absorbants, cuvette de rétention, etc.), programme de vérification et d'entretien des installations (inspection et entretien des équipements et sites à risque) et surveillance environnementale des travaux;
- Modalités d'intervention d'urgence : niveaux d'intervention selon le risque encouru, schéma décisionnel d'intervention, réaction initiale, intervention des responsables, techniques d'intervention, matériel de lutte contre les déversements, liste des fournisseurs de matériel et coordonnées des ressources externes;
- Actions *a posteriori* et formation : gestion des matières et produits récupérés (entreposage, échantillonnage, analyse et disposition des matières contaminées), documentation des incidents (ex. : fiche d'incident, cause et nature, déroulement des opérations, efficacité des méthodes d'intervention employées, mesures correctives) et modalités de formation des responsables et du personnel de chantier.

## 11.2.2 Phase exploitation

En phase exploitation, le tracé de la déviation aura été rétrocédé au MTQ. Le PMU du MTQ s'appliquera alors intégralement, de la même manière qu'il s'applique ailleurs sur le territoire de la direction territoriale de l'Abitibi-Témiscamingue (la « **DAT** ») du MTQ. La DAT a établi des processus opérationnels, lors de situations d'urgence, afin que l'ensemble des intervenants internes et externes soit en mesure d'agir rapidement, et ce, de façon concertée et efficace. Le PRMUSC du MTQ pour la DAT ainsi que le résumé du processus d'alerte et de mobilisation en mesures d'urgence et de sécurité civile de la DAT se trouvent aux [annexes 11-2](#) et [11-3](#) respectivement. La section suivante résume le PRMUSC.

Selon le processus opérationnel élaboré, deux types d'événements nécessitant la mise en place de mesures d'urgence par le MTQ sont normalement considérés. Il s'agit d'événements mineur ou majeur. Un événement majeur, compte tenu de sa complexité, peut être scindé en deux parties distinctes, soit un événement majeur avec poste de commandement et un événement majeur avec centre de coordination. La responsabilité des mesures d'urgence relève du coordonnateur régional en sécurité civile du MTQ, soit le directeur régional.

### 11.2.2.1 Gestion d'un événement mineur

Un événement mineur se définit comme une situation menaçant la sécurité des usagers de la route sans toutefois affecter l'intégrité des infrastructures ou des équipements de transport. La fermeture partielle d'une route ou l'entrave d'une voie de circulation pour une période variant de trente (30) minutes à quatre (4) heures, la fermeture d'une voie sur une route sans réserve de capacité pour une période de quinze (15) minutes ou moins, un accident impliquant un à cinq véhicules sans blessé grave, une sortie de route impliquant de cinq à dix véhicules sur deux kilomètres ou une patrouille de retenue sont des exemples d'événements d'envergure mineure.

Les événements mineurs sont gérés au niveau local par les équipes régulières du MTQ, soit à partir de l'un des cinq centres de services mentionnés au processus d'alerte de l'[annexe 11-2](#). Le gérant de site (chef des opérations) est le seul responsable du poste de commandement, jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions.



### 11.2.2.2 Gestion d'un événement majeur avec poste de commandement

Un événement majeur avec poste de commandement se définit comme une situation majeure menaçant la sécurité des usagers de la route et des populations riveraines. Il affecte les infrastructures ou les équipements de transport du réseau entretenu par le MTQ et nécessite la mise en place d'un poste de commandement.

Un poste de commandement est généralement localisé sur le site de l'événement alors qu'un centre de coordination ne l'est pas nécessairement. Voici quelques exemples d'événements majeurs gérés par un poste de commandement :

- Accident avec blessé grave ou avec décès;
- Fermeture partielle d'une route ou entrave d'une voie (quatre heures et plus);
- Fermeture d'une route nationale;
- Fermeture d'une voie au moment où une route est sans réserve de capacité pour une période de plus de quinze (15) minutes;
- Déversement de matières dangereuses;
- Bris majeur d'un équipement du MTQ (ex. : portique de signalisation);
- Carambolage (cinq véhicules et plus);
- Camion renversé avec conséquences environnementales.

Tous les événements majeurs avec poste de commandement sont gérés au niveau local par les équipes régulières du MTQ. Le gérant de site (chef des opérations) est le seul responsable du poste de commandement, jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions.

### 11.2.2.3 Gestion d'un événement majeur avec centre de coordination locale de mesures d'urgence

Un événement majeur avec centre de coordination locale de mesures d'urgence se définit comme étant une situation majeure menaçant la sécurité des usagers de la route et des populations riveraines. Il affecte les infrastructures ou les équipements de transport du réseau entretenu par le MTQ et nécessite la mise en place d'un centre de coordination, soit un endroit où l'on planifie, dirige, organise et contrôle les activités et les mesures d'urgence.

Voici quelques exemples d'événements majeurs gérés avec un centre de coordination :

- Accident majeur sur une route à haut DJMA (applicable à la route 117) avec une congestion importante sur les chemins de détour;
- Fermeture d'une route à haut DJMA ou sans possibilité de contournement;
- Bris majeur d'une structure sur une route nationale;
- Blocus de route;
- Incendie de forêt;
- Inondation;
- Tout autre événement pouvant créer une congestion importante sur le réseau.

Les événements majeurs avec centre de coordination sont gérés au niveau régional avec un support et une assistance visant à appuyer les équipes régulières du MTQ. Toutes les équipes de support disponibles sont identifiées par leur responsable et leur substitut dans le PRMUSC.